

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 08/2018

VOIRIE - Réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies communales à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle aire de jeux, le samedi 10 mars 2018.

Le maire d'Aiglun,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 ;
- Vu le Code rural ;
- Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n°94/2014 du 23 septembre 2014, portant « réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale n°27 "rue des Pitchounets" » ;
- Vu l'arrêté municipal n°96/2014 du 23 septembre 2014, portant « réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale n°2 "voie des Romarins" » ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur ces voies communales afin d'assurer la sécurité du public, à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle aire de jeux Odile Mouzard, située sur la rue des Pitchounets ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Afin d'assurer la sécurité du public à l'occasion de à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle aire de jeux Odile Mouzard, située sur la rue des Pitchounets, le samedi 10 mars 2018, la circulation sera réglementée de 10 heures à 14 heures 30 minutes, comme suit :
 - **Circulation interdite sur la voie communale n°27, dite "rue des Pitchounets"**, entre l'intersection de la voie communale n°30 dite "place de la Mairie" et l'intersection de la voie communale n°29, dite "voie des Romarins" ;
 - **Stationnement interdit dans cet espace**, y compris sur les 3 places matérialisées à cet effet, à proximité des commerces, à l'exception de la place réservée aux PMR.
- **Article 2** : Afin d'assurer la desserte des riverains concernés par la présente réglementation, la circulation se fera exceptionnellement à double sens, sur la voie communale n°27 dite "rue des Pitchounets", dans la partie habituellement en sens unique et matérialisée comme telle.

Afin de libérer la chaussée et permettre le croisement des véhicules dans cet espace, le stationnement sera interdit sur la chaussée :

 - De part et d'autre de la chaussée ;
 - Sur les 5 places de stationnement matérialisées en épis au-dessus de l'école.
- **Article 3** : La signalisation, tant avancée que de position, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté sera affiché aux intersections de chaque voie communale concernée.

Communication sera faite auprès des riverains.



- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - madame le commandant de gendarmerie de Digne-les-Bains ;
 - monsieur le commandant du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains ;
 - monsieur l'adjoint délégué à la voirie ;
 - madame la directrice des services municipaux ;
 - monsieur le responsable des services techniques municipaux ;qui, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Aiglun, le 08 mars 2018.

Le maire,
Daniel JUGY.



Décision exécutoire le : 08 mars 2018 suite à son affichage en mairie. Le présent arrêté est exclu des actes transmissibles au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.